

## La paracha de Tazria

Dans la paracha de cette semaine, il est écrit dans le chapitre 13 – verset 3 :

« וְרָאָה הַכֹּהֵן אֶת הַנֶּגַע... וְרָאָהוּ הַכֹּהֵן וְטָמֵא אָתּוֹ » Le cohen regardera la tache .... le cohen le regardera (le Métsora) et le rendra impur.

A propos de ce verset, le gaon harav meïr simha de Dvinsk (le משך חכמה) s'interroge : Que vient rajouter l'expression « וְרָאָה הַכֹּהֵן » (le cohen le regardera) aux termes du début du verset « וְרָאָה הַכֹּהֵן אֶת הַנֶּגַע » (le cohen regardera la tache apparaissant sur la peau du métsora) ?

En effet, la Thora étant avare de mots aurait dû terminer ainsi le verset : « נֶגַע צִרְעָתָהּ הוּא וְטָמֵא אָתּוֹ »

« C'est une tâche de « Tsaraat », et il (le cohen) le rendra impur », Et le « משך חכמה » de répondre, en nous rapportant l'enseignement d'une braïta dans le traité moëd katan (p7 :) commentant les termes du verset 14-Chap 13 de Tazria disant : « וּבַיּוֹם הַרְאוֹת בֶּן בֶּשֶׂר חַי יִטְמָא »

« Et le jour où y apparait de la chair vivante, il sera impure ». En effet, la braïta explique : Qu'insinuent les mots « le jour où y apparait de la chair vivante » ? Et les sages d'interpréter :

« יֵשׁ יוֹם שְׂאֵתָהּ רֹאֵה בֶן וַיֵּשׁ יוֹם שְׂאֵי אֶתָּהּ רֹאֵה בֶן ». Il y a, en effet un jour où le cohen regarde la chair vivante (signe de tsaraat) pour déclarer le métsora impure. Cependant, il existe un jour (pas commun) où la Thora demande au cohen de ne pas déclarer impur le métsora s'il voit sur sa peau de la chair saine qui a poussé (il y a un jour où « tu ne dois pas regarder pour le déclarer impur : (« וַיֵּשׁ יוֹם שְׂאֵי אֶתָּהּ רֹאֵה בֶן ») de quel jour s'agit-il ?

Le jour où il devient marié, ou le jour de fête. Hachem exige au cohen de ne pas déclarer impur un marié ou un juif métsora allant célébrer leurs 7 jours de réjouissances (« שְׁבַע יָמֵי מִשְׁתַּחֲשִׁבַּע יְמֵי רִגְלָהּ »)

Ainsi la Thora demande non seulement au cohen de regarder (faire attention) à la nature de la tâche, mais également le moment où est apparue cette tâche, pour déterminer et éventuellement déclarer si l'homme est impur. Le cohen attendra que les jours de fête de ces derniers soient passés pour les déclarer impurs. Ainsi, le cohen verra d'abord la nature de la tâche, tel que le rapporte le début de notre verset : « וְרָאָה הַכֹּהֵן אֶת הַנֶּגַע », mais également s'assurera si le métsora est apte à être déclaré impur par rapport au moment où ce dernier a commencé à contracter sa tsaraat.

On peut apprendre de cette règle concernant le métsora, combien notre Thora est une Thora de bonté et de clémence.

Elle laisse en effet à ceux qui doivent se réjouir, le temps pour vivre leur joie, car ce n'est qu'après cette échéance heureuse qu'ils auront célébrer, qu'ils se verront déclarer impurs et isolés à l'extérieur des 3 camps (du tabernacle avec les cohanims, des lévîms et d'israël).